



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada
Domestic Animals
Regulations

Règlement sur les
animaux domestiques
dans les parcs nationaux
du Canada

SOR/98-177

DORS/98-177

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 17, 2010

Dernière modification le 17 juin 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 17, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	National Parks of Canada Domestic Animals Regulations			Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	APPLICATION	1
3	PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS	2	3	INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	2
4	PERMITS	3	4	PERMIS	3
5	CONTROL OF DOMESTIC ANIMALS	5	5	SURVEILLANCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES	5
8	REMOVAL OF DOMESTIC ANIMALS	6	8	ENLÈVEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES	6
9	IMPOUNDING AND DESTRUCTION OF DOMESTIC ANIMALS	7	9	MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES	7
12	GENERAL	8	12	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
14	COMING INTO FORCE	9	14	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

Registration
SOR/98-177 March 19, 1998

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks of Canada Domestic Animals Regulations

P.C. 1998-401 March 19, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 7(1)^a of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*.

Enregistrement
DORS/98-177 Le 19 février 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 1998-401 Le 19 mars 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1)^a de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 10, s. 246

^a L.C. 1996, ch. 10, art. 246

NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” [Repealed, SOR/2005-350, s. 2]

“domestic animal” means an animal of a species of vertebrates that has been domesticated by humans so as to live and breed in a tame condition and depend on humankind for survival. (*animal domestique*)

“keep” [Repealed, SOR/2005-350, s. 2]

“keeper” [Repealed, SOR/2005-350, s. 2]

“permit” means a permit issued under section 4. (*permis*)

“physical control” means

(a) in respect of a horse, donkey, mule or llama, restraint by a bridle, tether or hobble, or by such means as circumstances require;

(b) in respect of a domestic animal to which paragraph (a) does not apply, restraint by a leash that does not exceed 3 metres in length; or

(c) in all cases, confinement in a container, enclosure or motor vehicle suitable for keeping the animal. (*moyen de retenue*)

SOR/2005-350, s. 2.

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the *Canada National Parks Act*, to park reserves as if they were parks.

(2) The provisions of these Regulations that are applicable to dogs are subject to the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*.

(3) These Regulations do not apply in the town of Banff.

(4) The prohibition in paragraph 3(2)(b) and the requirement in section 5 that a domestic animal be kept under physical control do not apply

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«animal domestique» Vertébré dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et dépend de ceux-ci pour sa survivance. (*domestic animal*)

«garder» [Abrogée, DORS/2005-350, art. 2]

«Loi» [Abrogée, DORS/2005-350, art. 2]

«moyen de retenue» L'un des moyens suivants utilisés pour retenir un animal :

a) dans le cas des chevaux, ânes, mules, mulets et lamas, une bride, une longe ou une entrave, ou tout autre moyen nécessaire dans les circonstances;

b) dans le cas des animaux domestiques non visés à l'alinéa a), une laisse d'au plus trois mètres;

c) dans tous les cas, tout contenant, enclos ou véhicule motorisé convenant à la garde de l'animal. (*physical control*)

«permis» Permis délivré conformément à l'article 4. (*permit*)

«responsable» [Abrogée, DORS/2005-350, art. 2]

DORS/2005-350, art. 2.

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) Les dispositions du présent règlement applicables aux chiens s'appliquent sous réserve du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas dans la ville de Banff.

(4) L'interdiction prévue à l'alinéa 3(2)b) et l'obligation, prévue à l'article 5, de contenir les animaux domestiques par un moyen de retenue ne s'appliquent pas :

(a) in any park, in respect of a dog that is involved in a search and rescue operation or training for a search and rescue operation that is being conducted under the authorization of the superintendent; and

(b) in Wapusk National Park of Canada, in respect of a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in the park in that capacity.

(5) The provisions of paragraphs 5(a) and (b) that require a person to ensure that a domestic animal does not chase, molest, bite or injure wildlife or become a nuisance or cause unreasonable disturbance to wildlife does not apply in respect of a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in that capacity in Wapusk National Park of Canada if the wildlife in question is a polar bear.

(6) Section 3, subsections 4(1) to (4) and (6) to (8), paragraphs 5(a) to (c), sections 6 to 8 and subsections 9(1) to (4) and section 10 do not apply in the Town of Jasper.

SOR/2005-350, s. 3; SOR/2010-23, s. 12; SOR/2010-67, s. 26; SOR/2010-140, s. 15.

PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

3. (1) No person shall

(a) bring into or keep in a park any cattle, sheep, pigs, goats or live poultry;

(b) bring into or keep in a park any horses, donkeys or mules except for their own recreational use or in accordance with a licence issued to them under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*; or

(c) bring into or keep in a park any llamas except in accordance with a licence issued to them under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*.

a) dans un parc donné, à l'égard des chiens qui participent à une opération de recherche et de sauvetage autorisée par le directeur ou à un entraînement en vue d'une telle opération;

b) dans le parc national Wapusk du Canada, à l'égard des chiens entraînés à la détection des ours polaires et à la protection contre ces derniers lorsqu'ils sont utilisés à cette fin dans le parc.

(5) La partie des alinéas 5a) et b) qui prévoit qu'une personne doit veiller à ce qu'un animal domestique ne pourchasse, ne moleste, ne morde, ne blesse ni n'incommode exagérément une espèce faunique ou qu'il ne nuise pas à une espèce faunique ne s'applique pas à l'égard d'un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers lorsqu'il est utilisé à cette fin dans le parc national Wapusk du Canada et que l'espèce faunique en cause est un ours polaire.

(6) L'article 3, les paragraphes 4(1) à (4) et (6) à (8), les alinéas 5a) à c), les articles 6 à 8, les paragraphes 9(1) à 9(4) et l'article 10 ne s'appliquent pas à la ville de Jasper.

DORS/2005-350, art. 3; DORS/2010-23, art. 12; DORS/2010-67, art. 26; DORS/2010-140, art. 15.

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

3. (1) Il est interdit :

a) de faire entrer ou de garder dans un parc des bovins, moutons, porcs ou chèvres ou de la volaille vivante;

b) de faire entrer ou de garder dans un parc des chevaux, ânes, mules ou mulets, à moins de le faire pour son usage personnel à des fins récréatives ou conformément à un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*;

c) de faire entrer ou de garder dans un parc des lamas, à moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*.

- (2) No person shall, except as authorized by a permit,
- (a) keep a dog or cat in a park for more than 30 days in any year;
 - (b) bring a domestic animal into an area of a park that the superintendent has designated, by a sign or other clearly posted notice, as an area in which domestic animals are not permitted; or
 - (c) graze a horse, donkey, mule or llama in a park.

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may transport a domestic animal by vehicle directly through a park if the vehicle does not stop in the park other than for service to the vehicle or for emergency purposes.

SOR/2005-350, ss. 4, 13(F).

3.1 No person shall bring into or keep in a park a domestic animal that has an infectious disease or a disease that is dangerous to humans, other domestic animals or wildlife in the park.

SOR/2005-350, s. 5.

PERMITS

4. (1) The superintendent shall, on application, issue a permit authorizing the permit holder to

- (a) keep a dog or cat in a park for more than 30 days in any year;
- (b) bring a dog, cat, horse, donkey, mule or llama into an area referred to in paragraph 3(2)(b); or
- (c) graze a horse, donkey, mule or llama in a park.

(1.1) Despite subsection 3(1), the superintendent of Grasslands National Park of Canada may, to facilitate grazing for ecological purposes in the park, on application, issue a permit authorizing the permit holder to graze any domestic animal that is a herbivore in the park.

(2) Nul ne peut dans un parc, sauf en vertu d'un permis :

- a) garder un chien ou un chat pendant plus de trente jours par année;
- b) faire entrer un animal domestique dans une zone que le directeur a désigné, au moyen d'un panneau ou de tout autre avis placé bien en vue, comme étant interdite aux animaux domestiques;
- c) faire paître des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne peut transporter un animal domestique en véhicule lorsqu'elle traverse un parc en ne s'y arrêtant que pour les services de réparation du véhicule ou qu'en cas d'urgence.

DORS/2005-350, art. 4 et 13(F).

3.1 Il est interdit de faire entrer un animal domestique dans un parc ou de l'y garder s'il est atteint d'une maladie infectieuse ou d'une maladie qui présente un danger pour les humains, les autres animaux domestiques ou les espèces fauniques dans le parc.

DORS/2005-350, art. 5.

PERMIS

4. (1) Le directeur délivre, sur demande, un permis autorisant le titulaire :

- a) soit à garder un chien ou un chat dans un parc plus de trente jours par année;
- b) soit à faire entrer des chiens, chats, chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas dans une zone visée à l'alinéa 3(2)b);
- c) soit à faire paître dans le parc des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas.

(1.1) Malgré le paragraphe 3(1), le directeur du parc national des Prairies du Canada peut, sur demande et dans le but de favoriser le pâturage dans le parc à des fins écologiques, délivrer un permis autorisant le titulaire à y faire paître tout animal domestique herbivore.

(2) The permits referred to in subsections (1) and (1.1) expire on the earlier of

- (a) the date of cancellation of the permit, and
- (b) March 31 of the fiscal year for which the permit was issued.

(3) Where a tag is issued with a permit, the permit holder shall ensure that the tag is securely fixed on the means of physical control of the domestic animal.

(4) The permit shall contain

- (a) the name of the permit holder;
- (b) standard conditions that shall be specified by the superintendent in respect of
 - (i) the area and period of authorized grazing, and
 - (ii) a description sufficient to identify the domestic animal; and

(c) any supplementary conditions related to grazing that may be specified by the superintendent for the purposes of the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, the protection of its cultural, historical or archaeological resources, public safety and the preservation of public health in the park and the enjoyment of persons visiting the park.

(5) Notwithstanding anything in these Regulations, the superintendent shall, where it is necessary to do so for the protection of the natural resources of the park or for the safety of the public, prohibit the entrance of a species of domestic animal into the park or into a portion of it.

(6) The superintendent shall refuse to issue and shall by written notification cancel a permit if the presence of the domestic animal or the activity in question would be detrimental or is found to be detrimental to the natural resources of the park, to park property, or to the health or safety of the public.

(7) A permit applies only in respect of the domestic animal for which it is issued.

(2) Les permis visés aux paragraphes (1) et (1.1) expirent à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'annulation du permis;
- b) le 31 mars de l'exercice pour lequel il a été délivré.

(3) Lorsqu'une plaque est délivrée avec le permis, le titulaire doit s'assurer qu'elle est solidement attachée au moyen de retenue de l'animal domestique.

(4) Le permis comporte :

- a) le nom du titulaire;
- b) les modalités générales fixées par le directeur à l'égard des questions suivantes :
 - (i) la zone et la période de pâturage autorisées,
 - (ii) une description permettant d'identifier l'animal domestique;

c) toute modalité supplémentaire rattachée au pâturage que le directeur peut préciser pour la préservation, la gestion et l'administration du parc, y compris la préservation et le rétablissement de l'intégrité écologique du parc, la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques du parc, la santé et la sécurité publiques et l'agrément des visiteurs dans le parc.

(5) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur doit, si la protection des ressources naturelles du parc ou la sécurité du public l'exigent, interdire l'entrée d'espèces d'animaux domestiques dans le parc ou l'une de ses zones.

(6) Le directeur refuse de délivrer le permis, ou l'annule au moyen d'une notification écrite, si la présence de l'animal domestique ou l'activité visée nuit, ou risque de nuire, aux ressources naturelles du parc ou aux biens qui y sont situés ou menace la santé ou la sécurité publiques.

(7) Le permis ne s'applique qu'à l'animal domestique pour lequel il est délivré.

(8) A permit holder shall produce the permit at the request of the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

SOR/2005-350, ss. 6, 13(F).

CONTROL OF DOMESTIC ANIMALS

5. Every person who brings a domestic animal into a park or who keeps a domestic animal in a park shall have the animal under physical control at all times and shall ensure that the animal does not

(a) chase, molest, bite or injure any person, other domestic animal or wildlife;

(b) become a nuisance or cause unreasonable disturbance to persons, wildlife, property or facilities; or

(c) gain access to an area where the animal is prohibited.

SOR/2005-350, s. 7.

5.1 In the Town of Jasper, every person who keeps a domestic animal shall ensure that the animal does not

(a) chase, molest, bite or injure wildlife;

(b) become a nuisance or cause disturbance to wildlife; or

(c) gain access to an area where the animal is prohibited.

SOR/2010-23, s. 13.

6. Every person who brings a cat or dog into a park or who keeps a cat or dog in a park shall immediately pick up any fecal matter deposited by the animal and shall either remove the matter to a refuse container or from the park.

SOR/2005-350, s. 7.

6.1 Section 6 does not apply, in Wapusk National Park of Canada, in respect of a sled dog or a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in the park in that capacity.

SOR/2010-67, s. 27.

(8) Le titulaire d'un permis présente celui-ci, sur demande, au directeur ou à tout garde de parc ou agent de l'autorité.

DORS/2005-350, art. 6 et 13(F).

SURVEILLANCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

5. La personne qui fait entrer ou garde un animal domestique dans un parc doit contenir ce dernier par un moyen de retenue et veiller à ce que l'animal :

a) ne pourchasse, ne moleste, ne morde ni ne blesse une personne, un autre animal domestique ou une espèce faunique;

b) ne nuise aux personnes, à la faune, aux biens ou aux installations ni n'incommoder exagérément l'entourage;

c) n'accède pas à une zone qui lui est interdite.

DORS/2005-350, art. 7.

5.1 Dans la ville de Jasper, la personne qui garde un animal domestique veille à ce que l'animal :

a) ne pourchasse, moleste, morde ou blesse quelque espèce faunique que ce soit;

b) ne nuise à la faune ou incommoder celle-ci;

c) n'accède pas à une zone qui lui est interdite.

DORS/2010-23, art. 13.

6. La personne qui fait entrer ou garde dans un parc un chat ou un chien est tenue de ramasser immédiatement les excréments laissés par l'animal et de les jeter à la poubelle ou les enlever du parc.

DORS/2005-350, art. 7.

6.1 L'article 6 ne s'applique pas, dans le parc national Wapusk du Canada, à l'égard d'un chien de traîneau ou d'un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers et utilisé à cette fin dans le parc.

DORS/2010-67, art. 27.

7. Where a domestic animal that a person brings into, or keeps or grazes in, a park shows symptoms of disease, the superintendent may require the person to

- (a) in respect of any domestic animal, obtain a veterinarian's statement confirming that the animal is not contagious; or
- (b) in respect of a cat or dog, produce a veterinarian's certificate or other evidence that the animal has been vaccinated against rabies, distemper or parvo virus.

SOR/2005-350, s. 8.

7.1 Before entering Wapusk National Park of Canada with a sled dog team, or with a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears, the person who is bringing the dogs into the park shall submit to the superintendent a veterinarian's certificate or other evidence that establishes that the dogs

- (a) have been vaccinated against rabies, distemper, parvo virus and Bordetella, and that those vaccinations are not out of date; and
- (b) have been dewormed not more than six months before entering the park.

SOR/2010-67, s. 28.

REMOVAL OF DOMESTIC ANIMALS

8. (1) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may order a person who brings a domestic animal into a park or who keeps or grazes a domestic animal in a park to remove the animal from the park and may cancel any permit issued in respect of the animal if

- (a) the animal has bitten or injured, or attempted to bite or injure, any person or other domestic animal or wildlife in the park;
- (b) the person does not provide the evidence referred to in section 7 within 48 hours after the superintendent's requirement; or
- (c) the person has violated another provision of these Regulations.

7. Le directeur peut exiger de quiconque fait entrer, garde ou fait paître dans un parc un animal qui présente des symptômes de maladie :

- a) dans le cas de tout animal domestique, qu'il obtienne la déclaration du vétérinaire attestant que l'animal n'est pas contagieux;
- b) dans le cas d'un chat ou d'un chien, qu'il produise un certificat vétérinaire ou toute autre preuve établissant que l'animal a été vacciné contre la rage, la maladie de Carré ou le virus Parvo.

DORS/2005-350, art. 8.

7.1 Quiconque fait entrer un attelage de chiens de traîneau ou un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers dans le parc national Wapusk du Canada présente au directeur, avant d'entrer dans le parc, un certificat vétérinaire ou toute autre preuve établissant :

- a) que les chiens ont été vaccinés contre la rage, la maladie de Carré, le virus Parvo et la bactérie *Bordetella*, et que les vaccins administrés sont valides;
- b) qu'ils ont été déparasités dans les six mois précédant leur entrée dans le parc.

DORS/2010-67, art. 28.

ENLÈVEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

8. (1) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut ordonner à la personne qui fait entrer, garde ou fait paître dans le parc un animal domestique de l'enlever du parc et annuler tout permis délivré pour l'animal dans les cas suivants :

- a) l'animal a mordu ou blessé, ou a tenté de mordre ou de blesser, une personne, un autre animal domestique ou une espèce faunique dans le parc;
- b) la personne ne fournit pas, dans les quarante-huit heures suivant la demande du directeur, la preuve exigée à l'article 7;
- c) la personne a contrevenu au présent règlement.

(2) Within 24 hours after receiving an order pursuant to subsection (1), the person who brought the domestic animal, in respect of which the order was made, into the park or who keeps or grazes it in the park shall remove it from the park.

(3) Subject to subsection (4), no person shall bring back into a park any domestic animal removed from the park in compliance with an order issued pursuant to subsection (1) unless a new permit is issued for that domestic animal.

(4) The superintendent shall not issue a new permit for an animal removed under paragraph (1)(b) until the superintendent is provided with a veterinarian's certificate of the renewed good health of the domestic animal or confirming that it has been vaccinated.

SOR/2005-350, ss. 9, 13(F).

IMPOUNDING AND DESTRUCTION OF DOMESTIC ANIMALS

9. (1) A park warden or an enforcement officer may impound a domestic animal that is, in a park,

- (a) at large;
- (b) found chasing or molesting persons, other domestic animals or wildlife;
- (c) creating a nuisance or hazard or causing an unreasonable disturbance to park residents, visitors, wildlife, property or facilities.

(2) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may destroy any domestic animal that

- (a) is at large in the park and that the superintendent or park warden has attempted in vain to capture; or
- (b) that poses a danger to persons, other domestic animals or natural resources of the park.

(3) The superintendent, a park warden or an enforcement officer shall, as soon as possible after a domestic

(2) La personne qui a fait entrer, garde ou fait paître dans le parc l'animal domestique faisant l'objet de l'ordre visé au paragraphe (1) doit enlever l'animal du parc dans les vingt-quatre heures suivant cet ordre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de ramener dans un parc un animal domestique qui en a été enlevé à la suite de l'ordre visé au paragraphe (1), sauf si un nouveau permis a été délivré pour cet animal.

(4) Le directeur ne délivre pas de nouveau permis pour un animal domestique dont il avait ordonné l'enlèvement en vertu de l'alinéa (1)b) tant qu'il n'a pas reçu un certificat vétérinaire attestant que l'animal a recouvré la santé ou a été vacciné.

DORS/2005-350, art. 9 et 13(F).

MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

9. (1) Un garde de parc ou un agent de l'autorité peut mettre en fourrière tout animal domestique qui, dans le parc :

- a) soit erre;
- b) soit pourchasse ou moleste des personnes, d'autres animaux domestiques ou une espèce faunique;
- c) soit nuit aux résidents, aux visiteurs, à la faune du parc, ou aux biens ou installations situés dans le parc, constitue une menace pour eux ou incommode exagérément l'entourage.

(2) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut détruire tout animal domestique qui :

- a) soit erre dans le parc et qu'il a tenté en vain de capturer;
- b) soit constitue un danger pour les humains, les autres animaux domestiques ou les ressources naturelles du parc.

(3) Le directeur, le garde de parc ou l'agent de l'autorité avise, le plus tôt possible après la mise en fourrière

animal has been impounded or destroyed, notify its owner if the owner can be readily identified.

(4) The superintendent, a park warden or an enforcement officer may destroy or dispose of any domestic animal that was found at large in the park if it has been abandoned.

(5) In the Town of Jasper, the superintendent or park warden may impound a domestic animal that has

- (a) chased, molested, bitten or injured wildlife;
- (b) become a nuisance or caused a disturbance to wildlife; or
- (c) gained access to an area where the animal is prohibited.

(6) In the Town of Jasper, the superintendent or park warden may destroy any domestic animal that poses a danger to the natural resources of the park.

(7) In the Town of Jasper, the superintendent or park warden shall, as soon as possible after a domestic animal has been impounded or destroyed under subsection (5) or (6), notify the person who keeps the animal, if the person can be readily identified.

SOR/2005-350, s. 10; SOR/2010-23, s. 14.

10. No person shall remove a domestic animal from an impoundment facility in a park unless authorized to do so by the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

SOR/2005-350, s. 11; SOR/2010-140, s. 16.

11. A person who brings a domestic animal into a park or who keeps or grazes a domestic animal in a park shall assist in capturing the animal when requested to do so by the superintendent, a park warden or an enforcement officer.

SOR/2005-350, s. 11.

GENERAL

12. Notwithstanding anything in these Regulations, the superintendent may keep domestic animals in a park for use for purposes of park management.

SOR/2005-350, s. 13(F).

ou la destruction d'un animal domestique, le propriétaire si celui-ci peut être facilement identifié.

(4) Le directeur, un garde de parc ou un agent de l'autorité peut détruire un animal domestique errant et abandonné ou en disposer.

(5) Dans la ville de Jasper, le directeur ou le garde de parc peut mettre en fourrière tout animal domestique qui, selon le cas :

- a) a pourchassé, molesté, mordu ou blessé une espèce faunique;
- b) nuit à la faune ou incommode celle-ci;
- c) a accédé à une zone qui lui est interdite.

(6) Dans la ville de Jasper, le directeur ou le garde de parc peut détruire tout animal domestique qui constitue un danger pour les ressources naturelles du parc.

(7) Dans la ville de Jasper, le directeur ou le garde de parc avise, le plus tôt possible après la mise en fourrière ou la destruction d'un animal domestique au titre des paragraphes (5) ou (6), la personne qui garde l'animal si celle-ci peut être facilement identifiée.

DORS/2005-350, art. 10; DORS/2010-23, art. 14.

10. Il est interdit de faire sortir un animal domestique de la fourrière d'un parc sans l'autorisation du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité.

DORS/2005-350, art. 11; DORS/2010-140, art. 16.

11. À la demande du directeur ou de tout garde de parc ou agent de l'autorité, la personne qui fait entrer, garde ou fait paître un animal domestique dans un parc est tenue d'aider à le capturer.

DORS/2005-350, art. 11.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur peut garder des animaux domestiques pour leur utilisation aux fins de la gestion du parc.

DORS/2005-350, art. 13(F).

13. [Repealed, SOR/2005-350, s. 12]

13. [Abrogé, DORS/2005-350, art. 12]

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. These Regulations come into force on March 19, 1998.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.